

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Décret n° 2001-130/PRN/ME/LCD du 26 juillet 20001, déterminant les attributions des directeurs nationaux et portant organisation des directions nationales du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 29 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Sur rapport du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - Le présent décret détermine les attributions des directeurs et fixe l'organisation des directions nationales du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

I. La direction de l'environnement

1.1. Des attributions du directeur

Art. 2 - Le directeur de l'environnement est responsable de toutes les actions de la direction devant le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- l'organisation, l'animation et la coordination des activités des divisions relevant de sa direction et de fixer leurs attributions ;

- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans, programmes et projets nationaux en matière de lutte contre la désertification, de reboisement, de restauration des terres, d'aménagement des forêts, de gestion des terroirs, de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie ;

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre la désertification, de gestion des ressources naturelles et forestières, de restauration des terres, de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie ;

- la conception et la mise en œuvre de programmes de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

- la conception et la réalisation des études techniques, des enquêtes statistiques dans ses domaines de compétence ;

- la coordination et la promotion des activités des programmes et projets en matière de lutte contre la désertification, de reboisement, d'aménagement des forêts, de restauration des terres, de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie et en assure la tutelle technique ;

- le suivi et la coordination de la mise en œuvre de tous les accords ratifiés par le Niger en matière de lutte contre la désertification, de forêts et de restauration des terres, de préservation de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie ;

- la coordination et le suivi de tous les travaux d'inventaire et de cartographie des ressources forestières ;

- la mise en œuvre du programme d'action national de lutte contre la désertification et de gestion des ressources naturelles (PAN/LCD-GRN) ;

- l'application des textes en vigueur dans les domaines précités ;

- la définition des thèmes et la vulgarisation des résultats de la recherche dans ses domaines de compétence ;

- la définition, et l'exécution des programmes d'information, de sensibilisation, de formation et d'encadrement des acteurs dans ses domaines de compétence ;

- la participation à l'élaboration et à l'exécution du budget d'investissement relatifs à ses domaines de compétence ;

- la promotion du transfert de technologies et des techniques écologiquement rationnelles ;

- la gestion des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant dans ses domaines de compétences ;

- la gestion des équipements et du matériel militaire mis à la disposition de la direction ;

- l'élaboration du rapport annuel d'activités de la direction et de l'annuaire statistique de la direction.

1.2. De l'organisation de la direction

Art. 3 - La direction de l'environnement est organisée ainsi qu'il suit :

- le secrétariat de la direction ;

- la division des forêts naturelles et de la gestion des terroirs ;

- la division du reboisement et de la restauration des terres ;

- la division des statistiques et de la cartographie forestières ;

- la division de la lutte contre les pollutions et nuisances et de l'amélioration du cadre de vie ;

- la brigade territoriale de la protection de la nature (BTPN) commune aux autres directions.

II. La direction de la faune, de la pêche et de la pisciculture

2.1. Des attributions du directeur

Art. 4 - Le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture est responsable de toutes les actions de la direction devant le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

A ce titre, il est chargé de :

- l'organisation, de l'animation et de la coordination des activités des divisions relevant de sa direction et fixe leurs attributions ;

- l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux en matière de faune, d'apiculture, de zones humides, de pêche, d'aquaculture et de biodiversité ;

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de faune, d'apiculture, de zones humides, de pêche, d'aquaculture, de biodiversité et de gestion des aires protégées dans ses domaines de compétence, en rapport avec les institutions concernées ;

- la conception et l'élaboration des programmes d'information, de sensibilisation, de formation et d'encadrement des acteurs en matière de protection, conservation et de développement de la faune, de l'apiculture, de la pêche, de l'aquaculture, des zones humides et de biodiversité ;

- la définition des thèmes et la vulgarisation des résultats des recherches dans ses domaines de compétence ;

- la conception et la réalisation des études techniques, des enquêtes statistiques dans les domaines précités ;

- la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national en matière de biodiversité ;

- l'organisation de la chasse et de la lutte contre les espèces envahissantes ;

- la participation à l'élaboration et l'exécution du budget d'investissement dans ses domaines de compétence ;

- la promotion de l'aménagement et de la gestion de la faune, de la pêche, de l'aquaculture, des zones humides et de la biodiversité ;

- la gestion équipements et matériels militaires mis à la disposition de la direction ;

- l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de faune, d'apiculture, de pêche d'aquaculture, de biodiversité et de zones humides ;

- le suivi et la coordination de la mise en œuvre des conventions, des accords et des traités signés et ratifiés par le Niger en matière de faune, d'apiculture, de pêche, d'aquaculture, de biodiversité et de zones humides ;

- la gestion des relations avec les institutions et organismes nationaux, régionaux et internationaux intervenant dans ces domaines de compétence ;

- l'élaboration des rapports d'activités.

2.2. De l'organisation de la direction

Art. 5 - La direction de la faune, de la pêche et de la pisciculture comprend :

- le secrétariat de la direction ;

- la division de la faune et de la chasse ;

- la division des aires protégées et de l'apiculture ;

- la division des pêches et de l'aquaculture ;

- la division des statistiques et de la vulgarisation ;

- la brigade territoriale de protection de la nature (commune avec les autres directions techniques).

III. La direction des études et de la programmation

3.1. Des attributions du directeur

Art. 6 - Le directeur des études et de la programmation est responsable de toutes les actions de direction devant le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner l'élaboration des politiques, stratégies et la définition des priorités du ministère ;

- définir les objectifs généraux en matière d'identification de projets de développement du ministère ;

- entreprendre ou faire entreprendre les études générales ou socio-économiques dans les domaines d'intervention du ministère ;

- développer des outils et guides méthodologiques d'identification, de conception et de gestion de projets de développement du ministère ;

- organiser et réaliser des séminaires, formations, destinés aux cadres du terrain, aux directeurs techniques, notamment sur l'utilisation des outils de guides méthodologiques ;

- entreprendre ou faire entreprendre des évaluations ex-ante des projets de développement du ministère ;

- assurer le suivi et l'évaluation ex-post des projets de développement du ministère ;

- conduire dans le cadre de l'élaboration du programme et du budget d'investissement de l'État, les arbitrages au nom du ministère ;

- assurer les relations avec les ministères techniques et les bailleurs de fonds dans son domaine de compétence ;

- dresser les statistiques, organiser et exécuter les enquêtes et recensement ;

- élaborer le rapport annuel du ministère.

3.2. De l'organisation de la direction

Art. 7 - La direction des études et de la programmation est organisée ainsi qu'il suit :

- le secrétariat du directeur ;

- la division de la programmation ;

- la division des études ;

- la division du suivi/évaluation.

IV. La direction des affaires administratives et financières

4.1. Des attributions du directeur

Art. 8 - Le directeur des affaires administratives et financières est responsable de toutes les actions de sa direction devant le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

A ce titre, il est chargé de :

- l'organisation, de l'animation et de la coordination des divisions et de fixer leurs attributions ;

- l'élaboration des outils de gestion des ressources humaines et du matériel du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- la préparation et l'exécution du budget général de fonctionnement du ministère en rapport avec les autres directions ;

- la gestion du parc-auto, des biens meubles et immeubles ;

- la préparation de tout dossier d'appel d'offres, de consultation restreinte ou de marchés de gré à gré et au suivi financier des marchés en rapport avec les directions concernées et de tenir la documentation ;

- les relations administratives avec les services extérieurs relevant des autres départements ministériels dans le cadre de ses attributions ;

- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires à caractère administratif et financier ;

- le traitement des dossiers du contentieux et les questions ayant un caractère disciplinaire en rapport avec les autres directions ;

- l'élaboration du rapport annuel d'activités de la direction.

4.2. De l'organisation de la direction

Art. 9 - La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le secrétariat de la direction ;
- la division des affaires administratives et du personnel ;
- la division des finances et des marchés ;
- la division du matériel et de la logistique ;
- la division de la formation et du perfectionnement.

Art. 10 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11- Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 juillet 2001

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Issoufou Assoumane.